

Décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle, entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 154 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er – En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 154, le présent décret a pour objet de fixer les quotes-parts de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle à verser au Fonds du patrimoine public minier et celles revenant aux communes à travers le Fonds commun des collectivités locales .

Art. 2. – La quote-part de la taxe superficielle, instituée par les dispositions de l'article 157 de la loi minière susvisée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à cinquante pour cent (50 %). Les cinquante pour cent (50 %) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Art. 3. – La quote-part de la redevance d'extraction, instituée par les dispositions de l'article 159 de la loi minière susvisée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre vingt pour cent (80 %). Les vingt pour cent (20 %) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-472 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant les critères des réductions applicables à la redevance d'extraction.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161, le présent décret a pour objet de fixer les critères et les taux de réduction sur la redevance d'extraction à accorder aux titulaires de titres miniers d'exploitation obtenus après la promulgation de la loi minière ou aux titulaires d'une autorisation d'exploitation ayant obtenu un titre minier conformément à l'article 224 de la dite loi.

Art. 2. — Le taux maximum de réduction ne peut en aucune manière dépasser cinquante pour cent (50 %) et il est fixé au cas par cas dans la convention minière ou dans le cahier des charges.

Section I

Concession minière

Art. 3. — Les critères à retenir pour fixer les réductions sur la taxe d'extraction redevable par le titulaire d'une concession minière sont :

1 – **l'effort de recherche minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières ;

2 – **l'effort d'exploitation minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en travaux miniers préparatoires (infrastructure minière) ;

3 – **le type de production**, apprécié en fonction des besoins du marché national ;

4 – **les techniques utilisées**, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent ;

5 – **l'éloignement du site d'exploitation**, par rapport aux centres de consommation et/ou des ports d'embarquement pour l'exportation ;

6 – **l'isolement du site d'exploitation**, par rapport aux centres d'habitation, aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en énergies (électricité et gaz).

Art. 4. — Les taux maximum de ces réductions sont fixés comme suit :

- au titre de l'effort de recherche : 5 %
- au titre de l'effort d'exploitation : 5 %
- au titre du type de production : 10 %
- au titre des techniques utilisées : 10 %
- au titre de l'éloignement : 10 %
- au titre de l'isolement : 10 %

Soit une réduction globale maximum de 50 %.

Art. 5. — La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème suivant :

Montant cumulé des frais de recherche minière (Prospection et exploration) :

- inférieur à 10 millions de dinars : pas de réduction
- entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars : 2 %
- supérieur à 20 millions de dinars : 5 %

Art. 6. — La réduction au titre de l'effort d'exploitation est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés pour la première transformation en Algérie, le concassage étant exclu :

- inférieur à 200 millions de dinars : pas de réduction
- entre 200 millions de dinars et 500 millions de dinars : 2 %
- supérieur à 500 millions de dinars : 5 %

Art. 7. — La réduction au titre du type de production est accordée, au taux de 10 %, pour l'exploitation des substances suivantes :

- soufre,
- cuivre,
- zinc,
- fer,
- phosphate,
- or,
- diamant.

Art. 8. — La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation :

- inférieur à 20 millions de dinars : pas de réduction ;

— entre 20 millions de dinars et 30 millions de dinars : 5 % ;

— supérieur à 30 millions de dinars : 10 %.

Art. 9. — La réduction au titre de l'éloignement du site d'exploitation par rapport aux centres de consommation ou des ports d'embarquement est accordée, au taux de 10 %, pour les exploitations situées dans les wilayas suivantes :

- Adrar ;
- Illizi ;
- Tamenghasset ;
- Tindouf ;

et au taux de 5 % pour celles situées dans les wilayas suivantes :

- Béchar ;
- El Bayadh ;
- El Oued ;
- Ghardaïa ;
- Laghouat ;
- Naâma ;
- Ouargla.

Art. 10. — La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant :

Site d'exploitation situé à plus de :

- 50 km du chef-lieu de la commune : 2 % ;
- 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya) : 3 % ;
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique : 3 % ;
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau de gaz : 2 %.

Section II

Permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière

Art. 11. — Outre la réduction de 30 % accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1er) de la loi minière le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou moyenne mine peut bénéficier d'un complément de 20 % de réduction du taux de la redevance d'extraction. Le cumul de toutes les réductions ne doit en aucun cas dépasser 50 %.

Art. 12. — Les critères à retenir pour fixer les réductions de la taxe d'extraction redevable par le titulaire de permis d'exploitation de petite ou moyenne mine sont :

1 — l'effort de recherche minière, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières ;

2 — le type de production, apprécié en fonction des besoins du marché national ;

3 — les techniques utilisées, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent ;

4 — l'isolement du site d'exploitation, par rapport aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en électricité.

Art. 13. — Les taux maximum de ces réductions sont fixés comme suit :

— au titre de l'effort de recherche : 5 %

— au titre du type de production : 5 %

— au titre des techniques utilisées : 5 %

— au titre de l'isolement du site d'exploitation : 5 %,

soit un complément maximum de réduction de 20 %, qui se cumule aux 30 %, accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1er) de la loi minière.

Art. 14. — La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème fixé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. — La réduction au titre du type de production est accordée au taux de 5 %, pour l'exploitation des substances indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 16. — La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation :

— inférieur à 10 millions de dinars : pas de réduction ;

— entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars : 2 % ;

— supérieur à 20 millions de dinars : 5 %.

Art. 17. — La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant :

— Site d'exploitation situé à plus de :

— 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya) : 3 % ;

— 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique : 2 %.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002.

Ali BENFLIS

Décret exécutif n° 02-473 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la forme de tenue du registre des substances minérales et fossiles exploitées en mer.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-05 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant Code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 208 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 208, le présent décret a pour objet de fixer la forme suivant laquelle sera tenu le registre des substances minérales et fossiles exploitées en mer, ainsi que les mentions qui doivent y figurer.

Art. 2. — Outre les livres prévus par les lois et les règlements régissant les activités maritimes, tout capitaine ou toute personne considérée comme faisant fonction de capitaine, selon les dispositions de l'article 200 de la loi minière, d'une installation ou dispositif au sens que leur donnent les dispositions de l'article 198 de la loi minière, est tenu de tenir un registre des substances minérales et fossiles mouvementées à son bord.

Art. 3. — Pour chaque substance minérale et fossile mouvementée à bord de l'installation ou dispositif, il sera tenu un registre distinct.

Art 4 — Le registre des substances minérales et fossiles doit être coté et paraphé par le responsable de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier de la circonscription de laquelle relève la zone sur laquelle opère l'installation ou dispositif.